



## **NOTE RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE BUVETTE ET VENTE D'ALCOOL DANS LES CLUBS**

### **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

*Les Clubs de Pétanque & de Jeu Provençal sont affiliés à la FFPJP et agréés par le ministère chargé des Sports. La réglementation, en matière d'autorisation de buvette, vente d'alcool et autres éléments relatifs à ces domaines, relève des Codes du Sport et de Santé Publique.*

*A ce titre :*

*Les buvettes ou bars installés dans des enceintes sportives (stade, gymnases et structures apparentées telles que les boulodromes couverts ou non) par une association sont soumises à une réglementation spécifique. Il est possible de tenir une buvette permanente, sans aucune autorisation, si l'association ne vend que des boissons sans alcool. Il est impossible d'obtenir une autorisation pour vendre de manière permanente des boissons alcoolisées.*

#### **Restriction :**

- Les buvettes ou bars **permanents** proposant des boissons alcoolisées sont **interdits**.
- Les buvettes ou bars temporaires ne sont pas totalement interdits, mais :
  - ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un **agrément ministériel**,
  - et ils ne peuvent durer plus de 48 heures.

#### **Extension :**

*Les buvettes temporaires en enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :*

- La vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- Le nombre d'autorisations par an est porté de 5 à 10.

### **Qui délivre les autorisations ?**

*Le Club Sportif doit adresser au **maire** de la commune concernée une **demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire (voir annexe B)** au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation. La décision du maire est dite dérogatoire.*

### **Quelles sont les catégories de boissons autorisées pour les clubs sportifs ?**

- Groupe 1, boissons concernées : Boissons non alcoolisées
- Groupe 3, boissons concernées : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, porto, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises avec un taux **inférieur ou égal à 18° d'alcool**

Si aucune boisson alcoolisée (catégorie 1) n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière.

Attention, l'offre ou la vente de boissons autres que celles du 1er au 3e groupe peut être punie d'une amende de 3 800 €.

### **Les clubs Sportifs ont-ils une obligation en matière de lutte et prévention contre l'alcoolisme ?**

Quel que soit le type de buvette ou de bar, les associations et les clubs sportifs doivent contribuer à la lutte et la prévention contre l'alcoolisme. Ils doivent par ailleurs veiller à la protection des mineurs auxquels, la vente de boissons alcoolisées quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur, est strictement interdite. De même, l'offre de ces boissons à titre gratuit est prohibée (CSP, art. L. 3342-1).

En cas de non-respect de ces principes :

o les personnes tenant la buvette dans l'enceinte sportive s'exposent à une amende de 7 500 € ainsi qu'à une obligation d'accomplir un stage de responsabilité ;

o l'association encourt quant à elle une amende de 37 500 €, la confiscation des boissons et du matériel, la fermeture du débit de boissons, et l'affichage de la condamnation par voie de presse ou tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **Un tiers peut-il introduire des boissons alcoolisées sur une manifestation sportive ?**

Article L332-3 – « Le fait d'introduire... dans une enceinte sportive, lors du déroulement... d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de [l'article L. 3321-1](#) du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de [l'article L. 3335-4](#) du même code. »

Il convient dès lors pour les organisateurs de définir le périmètre de la manifestation sportive (parking, boulo-drome couvert ou non) lors de la demande, ce qui évitera des polémiques sur les risques encourus lorsque des boissons alcoolisées sont consommées sur place par des individus qui les ont amenées dans leurs coffres. Les risques sont pris dès lors par les contrevenants et non les organisateurs.

### **Peut-on accéder en état d'ébriété sur une compétition sportive ?**

Article L332-4 – « Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article L332-5 – « Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

### **Buvette organisée par une association : qui est responsable en cas d'incidents ?**

Le président de l'association loi 1901 sera pénalement responsable si :

- De l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence
- Il laisse entrer une personne ivre dans le lieu de la manifestation ;
- De l'alcool est servi à un mineur (une pièce d'identité doit obligatoirement être demandée aux jeunes). La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est, en outre, interdite. Un jeune âgé de 16 ou 17 ans peut donc fréquenter seul le bar ou la buvette mais sans consommer d'alcool ;
- Les heures de fermeture et les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisées n'ont pas été respectés.

L'amende encourue peut aller, suivant l'infraction, jusqu'à 3 800 € voire 7 600 €.

## **ANNEXES**

### **A/ Textes et Références**

Code de Santé Publique :

- Article L 3321-1 : classification des boissons
- Article L 3335-4 : vente et distribution dans les stades
- Article L 3335-11 : réglementation administrative
- Articles L 3342-1 à L3342-4 : Protection des Mineurs.

Code du Sport :

- Article L 322-6 : régissant la vente d'alcool
- Article L 332-3 : sur l'introduction d'alcool dans les stades
- Article L 332-4 et L 332-5 : portant sur l'accès des stades en état d'ébriété.

Vous pouvez retrouver l'intégralité de ces textes en allant sur [legifrance.fr](http://legifrance.fr) et la réglementation en allant sur [service-public.fr](http://service-public.fr).

Contacts : X. GRANDE Directeur Administratif et Financier ( [xavier.grande@petanque.fr](mailto:xavier.grande@petanque.fr) )

**B/ Modèle de lettre de demande d'autorisation temporaire au Maire.**

[[Nom et adresse de l'association, n° d'affiliation FFPJP et n° d'agrément]]

Destinataire [[Adresse de la mairie]]

À [[lieu]], le [[date]]

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [[date 1]], de [[heure de début]] à [[heure de fin]], à [[lieu 1]], à l'occasion de [[événement 1]] **Maximum 48 heures**
- le (ou du ... au ...) [[date 2]], de [[heure de début]] à [[heure de fin]], à [[lieu 2]], à l'occasion de [[événement 2]] **Maximum 48 heures**
- (...) **Maximum dix dates**

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) [[numéro(s), entre 1 et 3]] de la classification officielle des boissons.

Par ailleurs, conformément à la législation sur l'introduction d'alcool sur les enceintes sportives nous vous informons que nous intégrerons les parkings délimités et dédiés à la compétition dans le périmètre de l'enceinte sportive.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-président ou le Secrétaire)

[[Prénom, Nom et signature]]

***En retour de ce courrier, la municipalité vous transmettra un formulaire à remplir, une fois validé et signé par le maire, il vous servira en cas de contrôle.***

## A AFFICHER SUR LE SITE

### AVERTISSEMENT CE QUI SUIT VOUS CONCERNE

Nous vous informons que l'organisateur de cette compétition a, conformément à la réglementation en vigueur, déclarée cette dernière auprès de la Mairie et de Préfecture (ou sous-préfecture). En conséquence des contrôles peuvent être diligentés par les autorités compétentes et vous vous exposez à des sanctions si vous contrenez aux dispositions suivantes :

*Article L332-3 – « Le fait d'introduire... dans une enceinte sportive, lors du déroulement... d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de [l'article L. 3321-1](#) du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisièmes aux sixièmes alinéas de [l'article L. 3335-4](#) du même code. »*

En l'état, à l'occasion de cette compétition la notion d'enceinte sportive inclut les parkings délimités et dédiés à la compétition.

Nous comptons sur votre collaboration pour vous conformer à ces règles, à défaut vous vous exposez à des sanctions dont nous saurions être tenus pour responsables.

*Les organisateurs.*

## Incidences fiscales

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- Dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association ;
- Ou au-delà du seuil des 76 679 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.